

<p>Commune de SARCENAS 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20</p>	<p>Arrêté municipal : Arrêté municipal de voirie portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public communal dans le cadre de la manifestation sportive « Duo du Col » au Col de Porte,</p>
--	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°08-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par l'École de Porte, sise au Col de Porte, 38700 Sarcenas, représentée par Monsieur Valentin THONON, responsable légal, relative à l'organisation de la manifestation sportive « Duo du Col » ;

Vu le dossier de présentation de la manifestation transmis à la commune ;

Vu le règlement de l'épreuve transmis à la commune ;

Vu le dispositif de sécurité transmis à la commune ;

Vu le plan du parcours intitulé « Parcours relais », annexé au présent arrêté ;

Considérant que la manifestation « Duo du Col » consiste en un trail en relais comprenant une épreuve enfant et une épreuve adulte, organisé le mercredi 17 juin 2026 au Col de Porte, sur la commune de Sarcenas ;

Considérant que l'épreuve se déroule sur une boucle fermée empruntant des chemins et pistes forestières, selon le parcours annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'organisateur prévoit un déroulement de la manifestation entre 17h45 et 21h30, avec un départ de l'épreuve enfant à 18h30 et un départ de l'épreuve adulte à 19h30 ;

Considérant que la manifestation prévoit la présence de participants, de bénévoles et d'organisateur sur le site du Col de Porte ;

Considérant que l'organisateur a prévu un dispositif d'encadrement, de signalisation et de sécurité adapté à la nature de l'épreuve ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation temporaire du domaine public communal afin d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles, du public et des autres usagers du site ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation temporaire

L'École de Porte, représentée par Monsieur Valentin THONON, est autorisée à organiser la manifestation sportive « Duo du Col » le mercredi 17 juin 2026 au Col de Porte, sur la commune de Sarcenas. Cette autorisation concerne l'utilisation temporaire du domaine public communal nécessaire au déroulement de l'épreuve, selon le parcours figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Date, horaires et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 17 juin 2026, de 17h45 à 21h30. Le montage des installations nécessaires à l'organisation de la manifestation pourra être réalisé dans la journée du 17 juin 2026.

Le site devra être entièrement libéré et remis en état au plus tard à 21h30.

Article 3 – Description de la manifestation

La manifestation consiste en une course en relais comportant :

- une épreuve enfant, sur une boucle d'environ 500 mètres, d'une durée de 30 minutes, avec un départ à 18h30 ;
- une épreuve adulte, sur une boucle d'environ 1 kilomètre, d'une durée d'une heure, avec un départ à 19h30.

Chaque équipe est composée de deux coureurs se relayant dans une zone prévue à cet effet.

Le parcours devra être strictement conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 – Parcours

Le parcours est constitué d'une boucle fermée empruntant des chemins et pistes forestières situés au Col de Porte, sur la commune de Sarcenas.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants respectent strictement le parcours défini. Aucune modification du parcours ne pourra être effectuée sans accord préalable de la commune, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité des participants, du public ou des autres usagers du site.

Article 5 – Participants et encadrement

Le nombre de participants devra rester conforme aux éléments déclarés par l'organisateur.

L'organisateur prévoit notamment :

- une épreuve enfant ;
- une épreuve adulte ;
- la présence de bénévoles et organisateurs ;
- des bénévoles présents sur le parcours ;
- des signaleurs aux points sensibles ;
- une zone de relais clairement identifiée.

L'organisateur demeure responsable de l'encadrement des participants pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 – Signalisation et balisage

L'organisateur devra mettre en place un balisage clair, visible et continu sur l'ensemble du parcours. La signalisation pourra notamment comprendre rubalise, panneaux ou tout autre dispositif adapté. La zone de relais devra être matérialisée et organisée de manière à limiter les risques de collision entre coureurs.

Les dispositifs de balisage et de signalisation devront être retirés dès la fin de la manifestation.

Article 7 – Conditions d'utilisation du domaine public

L'organisateur s'engage à :

- limiter l'utilisation du domaine public aux emplacements strictement nécessaires au déroulement de la manifestation ;
- maintenir le libre accès aux équipements publics, aux cheminements existants et aux accès de secours ;
- ne réaliser aucun aménagement permanent ;
- ne procéder à aucun ancrage, terrassement ou modification du sol sans accord préalable de la commune ;
- veiller à ne pas gêner la circulation des autres usagers du site, notamment les randonneurs et les vététistes ;
- assurer la sécurité des participants, des bénévoles, du public et des autres usagers ;
- veiller au respect de la tranquillité publique ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation ;
- évacuer l'ensemble des déchets produits dans le cadre de l'événement.

Article 8 – Stationnement, circulation et accès des secours

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement gênant ou d'occupation privative de la voirie au-delà des besoins strictement nécessaires au déroulement de la manifestation. Les véhicules liés à l'organisation devront stationner de manière à ne pas gêner la circulation, les accès riverains, les cheminements publics ni l'intervention des services de secours. La zone de départ et d'arrivée devra rester accessible aux véhicules de secours.

L'organisateur devra garantir la possibilité d'une intervention rapide sur l'ensemble du parcours.

Article 9 – Sécurité et secours

L'organisateur devra mettre en œuvre le dispositif de sécurité prévu dans le dossier transmis à la commune.

Ce dispositif comprend notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité identifié sur site ;
- la présence d'au moins une personne formée aux premiers secours ;
- la mise à disposition d'une trousse de premiers secours complète ;
- la présence d'un défibrillateur automatisé externe ;
- la disponibilité permanente d'un téléphone mobile permettant l'appel des secours ;
- l'information des participants par un briefing sécurité obligatoire avant le départ.

En cas d'incident, l'organisateur devra procéder à la sécurisation immédiate de la zone, alerter le responsable sécurité, évaluer la situation, mettre en œuvre les premiers secours et appeler les services d'urgence si nécessaire.

Les services d'urgence pourront être alertés par les numéros 15 ou 18.

Article 10 – Conditions météorologiques

L'organisateur devra assurer une veille météorologique en amont et le jour de la manifestation. En cas de conditions météorologiques défavorables ou de tout risque pour la sécurité des participants, des bénévoles ou du public, l'épreuve pourra être modifiée, suspendue ou annulée. La commune se réserve également le droit de suspendre ou d'interdire la manifestation pour tout motif lié à la sécurité publique ou à l'intérêt général.

Article 11 – Respect de l'environnement et propreté du site

L'organisateur devra sensibiliser les participants au respect de l'environnement et du site naturel. Il devra prévoir des zones de collecte des déchets et assurer le nettoyage complet du site après la manifestation.

Il est interdit aux participants, bénévoles, organisateurs et spectateurs de jeter des déchets en dehors des zones prévues à cet effet.

Le site devra être restitué en parfait état de propreté.

Article 12 – Assurance et responsabilité

L'organisateur déclare être couvert par une assurance responsabilité civile organisateur. L'organisateur demeure seul responsable de l'organisation de la manifestation, de la sécurité des participants, des bénévoles et du public, ainsi que des dommages éventuellement causés aux personnes, aux biens, aux équipements publics ou au domaine communal. La commune de Sarcenas ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents liés à l'organisation ou au déroulement de la manifestation autorisée.

Article 13 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, révocable et personnel. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général, de sécurité publique, de nécessité de service ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 14 – Exécution

Madame la Maire de Sarcenas est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et transmis, en tant que de besoin, aux services compétents.

Fait à SARCENAS, le 06 mai 2026

Annie PRAT, Maire



Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le



ID : 038-213804727-20260506-A_08_2026-AI

